

NUMÉRO DE LA DÉCISION : 2018 QCCTQ 2998

DATE DE LA DÉCISION : 20181213

DATE DE L'AUDIENCE : 20181204

NUMÉROS DES DEMANDES : 511777 et 511672

OBJETS DES DEMANDES : Vérification du comportement d'un
propriétaire et exploitant de véhicules lourds

et

Évaluation du comportement d'un
conducteur de véhicules lourds

MEMBRE DE LA COMMISSION : Marc-Denis Quintin

Construction Dion inc.

et

Yann Dion (administrateur et conducteur)

Personnes visées

DÉCISION

LE CONTEXTE

[1] La Commission des transports du Québec (la Commission) évalue le comportement de Construction Dion inc. (Construction Dion) à titre de propriétaire et exploitant ainsi que le comportement de monsieur Yann Dion (M. Dion), à titre de conducteur de véhicules lourds en vertu de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds* (la Loi)¹.

¹ RLRQ, c. P-30.3. Voir articles 26 à 30, 31, 32.1 et 42 de la *Loi*.

[2] M. Dion est le seul actionnaire, administrateur et conducteur de véhicules lourds de Construction Dion, qui est une entreprise de construction œuvrant dans les secteurs commercial et résidentiel.

[3] C'est en 2016 que M. Dion commence à exploiter son entreprise et à conduire un véhicule lourd. Construction Dion achète en 2015 le véhicule de marque Dodge, modèle RAM 2500.

[4] M. Dion est titulaire d'un permis de conduire de classe 5. Il effectue le transport d'échafauds, d'outils légers et de certains matériaux de construction à l'intérieur d'un rayon de 160 kilomètres de son terminus d'attache.

[5] Selon le *Registre des propriétaires et des exploitants de véhicules lourds* tenu par la Commission² (le registre PEVL), la cote de Construction Dion porte la mention « **satisfaisant** ».

[6] La Commission doit notamment répondre aux questions énumérées ci-après.

[7] La Commission doit-elle maintenir ou modifier la cote de sécurité de Construction Dion³?

[8] Les manquements reprochés à M. Dion à titre de conducteur de véhicules lourds justifient-il de lui imposer de conditions et, si oui, lesquelles?

[9] La direction des affaires juridiques de la Commission (la DAJ) allègue que le dossier PEVL de Construction Dion est acceptable. Elle recommande donc de maintenir la cote de sécurité portant la mention « **satisfaisant** ».

[10] Elle recommande l'imposition de conditions à M. Dion, à titre de conducteur de véhicules lourds, dans un contexte où M. Dion est le seul actionnaire, administrateur et conducteur de véhicules lourds de Construction Dion.

² Art. 4 de la *Loi*.

³ Articles 12, 27, 28, 34 et 36 de la *Loi*.

[11] Pour les motifs exposés ci-après, la Commission maintient la cote de sécurité « **satisfaisant** » à Construction Dion. Elle impose des conditions à M. Dion, à titre de conducteur de véhicule lourd, conditions détaillées au dispositif de cette décision.

L'ANALYSE

Généralités

[12] Les articles 26, 32.1 et 42 de la *Loi* autorisent la Commission à faire enquête pour déterminer si les agissements d'un propriétaire et exploitant ou d'un conducteur de véhicules lourds mettent en danger la sécurité des usagers sur les chemins ouverts à la circulation publique ou compromettent l'intégrité de ces chemins. Les événements pris en considération pour démontrer le comportement déficient sont établis à partir de dossiers constitués par la Société de l'assurance automobile du Québec (la SAAQ).

[13] La SAAQ constitue un dossier sur tout propriétaire et exploitant de véhicules lourds (le dossier PEVL) en vertu de l'une de ses politiques administratives⁴. Selon cette politique, la SAAQ transmet un dossier PEVL à la Commission lorsque le propriétaire et exploitant atteint ou dépasse au moins un des seuils établis aux différentes zones de comportement.

[14] La cote de sécurité « **satisfaisant** » indique qu'une personne respecte, de façon acceptable, ses obligations comme propriétaire et exploitant de véhicules lourds et ne met pas en danger la sécurité des usagers des chemins ouverts à la circulation publique ni ne compromet l'intégrité de ces chemins⁵.

[15] La SAAQ constitue également un dossier sur tout conducteur de véhicules lourds (le dossier CVL) en vertu de l'une de ses politiques administratives⁶. Selon cette politique, la SAAQ transmet un dossier CVL à la Commission lorsque le conducteur atteint ou dépasse au moins un des seuils établis aux différentes zones de comportement.

[16] Lorsqu'elle évalue le comportement d'un propriétaire et exploitant ou d'un conducteur de véhicules lourds, la Commission prend en compte, dans le cas d'un

⁴ Art. 22 à 25 de la *Loi*.

⁵ Art. 12 de la *Loi*.

⁶ Art. 22 à 25 de la *Loi*.

propriétaire et exploitant, le dossier PEVL et, dans le cas d'un conducteur, le dossier CVL reçu de la SAAQ. Elle tient aussi compte de toute mise à jour de ces dossiers déposée en preuve. La Commission examine toutefois l'ensemble de la preuve, afin de rendre sa décision.

[17] Lors de l'audience, la DAJ dépose en preuve le dossier PEVL de Construction Dion pour la période du 28 octobre 2015 au 27 octobre 2017 (le dossier PEVL). Elle dépose également une mise à jour du dossier PEVL pour la période du 21 novembre 2016 au 20 novembre 2018 (la mise à jour PEVL).

[18] La DAJ produit de plus en preuve le dossier CVL de M. Dion pour la période du 28 octobre 2015 au 27 octobre 2017 (le dossier CVL). Elle dépose également une mise à jour de ce dossier qui vise la période du 14 novembre 2016 au 13 novembre 2018 (la mise à jour CVL).

[19] La DAJ fait témoigner madame Marie-Claude Nault (Mme Nault), technicienne en administration pour la SAAQ, sur le contenu du dossier PEVL de Construction Dion et de la mise à jour PEVL.

[20] M. Dion témoigne lors de l'audience.

Les manquements de Construction Dion et de M. Dion

Le rapport PEVL initial et la mise à jour PEVL

[21] Selon le dossier PEVL, Construction Dion atteint 13 points sur 12 à ne pas atteindre à la zone de comportement « Sécurité des opérations ».

[22] Le dossier PEVL révèle cinq infractions. Deux infractions résultent d'un excès de vitesse de M. Dion, dont une infraction grave d'avoir conduit à 89 km/h dans une zone de 50 km/h. Une autre découle d'une signalisation inadéquate. On y retrouve également une infraction relative à la ronde sécurité et une autre relative à un chargement non conforme.

[23] La mise à jour PEVL indique 9 points sur 13 à ne pas atteindre à la zone de comportement « Sécurité des opérations ».

[24] Mme Nault indique qu'une nouvelle infraction s'est ajoutée pour ne pas avoir immobilisé son véhicule face à un panneau d'arrêt.

Le rapport CVL et la mise à jour CVL

[25] Le rapport CVL révèle que M. Dion a accumulé, à titre de conducteur de véhicules lourds, 13 points sur 12 points à ne pas atteindre à la zone de comportement « Sécurité des opérations ».

[26] À la mise à jour CVL, on retrouve 9 points inscrits à la zone de comportement « Sécurité des opérations ». Une infraction s'est ajoutée. Mme Nault indique qu'il s'agit de la même qui s'est ajoutée au dossier PEVL, M. Dion étant l'unique conducteur de Construction Dion.

Les explications sur les infractions et l'accident

[27] Quant à la première infraction d'excès de vitesse du 5 février 2016, M. Dion reconnaît avoir circulé à 72 km/h dans une zone de 50. Il explique qu'il connaît bien cet endroit et qu'il s'agit d'un manque d'attention de sa part.

[28] M. Dion reconnaît ne pas avoir indiqué au moyen de son clignotant, le 3 juin 2016, un changement de voie.

[29] La deuxième infraction d'excès de vitesse se produit alors qu'il se dirige vers la voie d'accès à l'autoroute. Il reconnaît avoir circulé à 89 km/h dans une zone de 50 km/h.

[30] Le 27 septembre 2017, M. Dion est intercepté et deux constats d'infraction sont délivrés par l'agent de la paix. Un premier constat pour un rapport de ronde de sécurité non complété et un deuxième concernant un chargement d'échafauds non arrimés et dépassant de quelques pouces.

[31] Finalement, M. Dion reconnaît ne pas avoir effectué l'arrêt obligatoire le 5 décembre 2017.

[32] Toutes les infractions apparaissant aux dossiers PEVL et CVL ont un statut coupable.

Les manquements de Construction Dion ont-ils été corrigés ?

[33] Lors de l'audience, M. Dion expose qu'au début de ses opérations, à titre de conducteur et de propriétaire, exploitant de véhicules lourds, il possédait très peu de connaissances.

[34] Jusqu'au 3 juin 2016, il ignorait qu'il conduisait un véhicule lourd. L'agent de la paix l'ayant intercepté l'a informé de quelques-unes de ses obligations.

[35] Il affirme compléter ses rapports de ronde de sécurité depuis l'émission du constat d'infraction du 27 septembre 2017.

[36] Il mentionne s'être informé au sujet des obligations d'un conducteur de véhicules lourds. Il souligne également être devenu plus vigilant et attentif lors de la conduite de son véhicule lourd.

[37] La Commission note une amélioration globale du dossier PEVL de Construction Dion. La dernière infraction est survenue il y a plus d'un an, soit le 5 décembre 2017.

La Commission doit-elle maintenir ou modifier la cote de sécurité de CDI ?

[38] M. Dion a témoigné honnêtement. L'émission de constats d'infractions suscite chez lui une prise de conscience au sujet de ses obligations, à titre de propriétaire et exploitant de véhicules lourds.

[39] Construction Dion a bonifié ses pratiques avec le temps. Elle présente maintenant un dossier acceptable ne justifiant pas la modification de sa cote de sécurité.

Les manquements reprochés à M. Dion à titre de conducteur de véhicules lourds justifient-il de lui imposer de conditions et, si oui, lesquelles?

[40] M. Dion n'a jamais bénéficié de formations officielles. Il fait toutefois des lectures, notamment sur le site de la SAAQ.

[41] M. Dion est le seul actionnaire, administrateur et conducteur de véhicules lourds de Construction Dion. La preuve démontre que M. Dion a besoin d'encadrement afin d'accroître ses connaissances générales relatives à son type particulier d'entreprise.

[42] M. Dion reconnaît avoir besoin de formation, plus particulièrement au niveau de la gestion d'une entreprise possédant un véhicule lourd. Les conditions imposées par la Commission, dans le cadre de l'évaluation du comportement d'un conducteur de véhicules lourds, lui apporteront le soutien nécessaire à ces fins.

PAR CES MOTIFS, la Commission des transports du Québec :

REJETTE la demande de vérification de comportement visant Construction Dion inc.;

MAINTIENT la cote de sécurité de Construction Dion inc. portant la mention « **satisfaisant** ».

ACCUEILLE la demande d'évaluation du comportement d'un conducteur de véhicules lourds;

ORDONNE à Yann Dion de suivre une formation portant sur la ***Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds - volet gestionnaire, d'une durée minimale de six heures***, donnée par un formateur en sécurité routière reconnu;

ORDONNE

à Yann Dion de transmettre une attestation confirmant qu'il a suivi cette formation à la Direction des services à la clientèle et de l'inspection de la Commission des transports du Québec, à l'adresse ci-après mentionnée, et ce, **au plus tard le 1^{er} avril 2019.**

Marc-Denis Quintin, avocat
Juge administratif

p. j. Avis de recours
c. c. M^e Virginie Ouellette, avocate à la DAJ

**Coordonnées de la Direction des services à la clientèle
et de l'inspection de la Commission**

200, chemin Sainte-Foy, 7^e étage
Québec (Québec) G1R 5V5
Télécopieurs : 418 644-8034
514 873-4720

Coordonnées des formateurs

Le nom et les coordonnées des formateurs professionnels en sécurité routière sont soumis à titre indicatif seulement et apparaissent sur le site Internet suivant : <http://www.repertoireformations.qc.ca>⁷

⁷ Les établissements, formateurs et services mentionnés dans ce répertoire sont proposés à titre informatif seulement. La Commission n'assume aucune responsabilité à l'égard du contenu du répertoire et de la qualité des services offerts. La personne qui consulte le répertoire a donc la responsabilité de faire les vérifications nécessaires pour s'assurer d'obtenir un service qui répond à ses exigences et attentes.

ANNEXE – AVIS IMPORTANT

Veillez prendre note que les articles 17.2 à 17.4 de la *Loi sur les transports* (RLRQ, chapitre T-12), l'article 81 de la *Loi concernant les services de transport par taxi* (RLRQ, chapitre S-6.01) et l'article 38 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds* (RLRQ, chapitre P-30.3) prévoient que tout intéressé peut demander à la Commission des transports du Québec (la Commission) de réviser une décision qu'elle a rendue et contre laquelle aucun recours n'a été formé devant le Tribunal administratif du Québec (TAQ) :

- 1) pour faire valoir un fait nouveau qui, s'il avait été connu en temps utile, aurait pu justifier une décision différente;
- 2) lorsque, partie au litige, il n'a pu, pour des raisons jugées suffisantes, présenter ses observations;
- 3) lorsqu'un vide de fond ou de procédure est de nature à invalider cette décision.

La demande de révision doit être motivée et notifiée à la Commission, dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet, à l'une ou l'autre des adresses suivantes :

MONTREAL

Commission des transports du Québec
545, boul. Crémazie Est, bureau 1000
Montréal (Québec) H2M 2V1
N° sans frais : 1 888 461-2433

QUEBEC

Commission des transports du Québec
200, chemin Sainte-Foy, 7^e étage
Québec (Québec) G1R 5V5
N° sans frais : 1 888 461-2433

De plus, conformément à l'article 51 de la *Loi sur les transports*, l'article 85 de la *Loi concernant les services de transport par taxi* et l'article 38 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*, toute décision de la Commission peut être contestée devant le TAQ par la personne visée, un opposant ou le Procureur général, dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet.

Toutefois, le TAQ ne peut, lorsqu'il apprécie les faits ou le droit, substituer son appréciation de l'intérêt public à celle que la Commission en avait fait, en vertu de la présente Loi ou d'un de ses règlements, pour prendre sa décision.

Pour plus d'informations, veuillez communiquer avec le TAQ aux adresses suivantes :

MONTREAL

Tribunal administratif du Québec
500, boul. René-Lévesque Ouest, 22^e étage
Montréal (Québec) H2Z 1W7
Téléphone : 514 873-7154

QUEBEC

Tribunal administratif du Québec
575, rue Jacques-Parizeau
Québec (Québec) G1R 5R4
Téléphone : 418 643-3418

N° sans frais ailleurs au Québec : 1 800 567-0278